

VD_OMNI GE.2018.0199 vom 14. Mai 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2018.0199

FR: VD_OMNI GE.2018.0199 du 14 mai 2019

IT: VD_OMNI GE.2018.0199 del 14 maggio 2019

Regeste

A. _____/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail | Recours contre une amende de 2'000 fr. prononcée par le SDE à l'encontre de la société recourante pour n'avoir pas respecté la procédure d'annonce de travailleurs détachés (délai d'annonce de huit jours au sens de l'art. 6 al. 3 LDét). Une activité d'inspection et des entretiens avec les clients sont des activités soumises à l'obligation d'annonce au sens de l'art. 6 al. 2 let. a ODét. La recourante ne se prévaut pas d'une situation d'urgence qui justifierait son intervention au sens de l'art. 6 al. 3 ODét. Montant de l'amende conforme eu égard à la jurisprudence et à la négligence fautive de la recourante, qui s'est trompée sur le délai préalable d'annonce et sur les activités soumises à l'obligation d'autorisation. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Le recours au Tribunal cantonal s'exerce dans les trente jours dès la notification de la décision ou du jugement attaqués (art. 95 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Les délais fixés en jours commencent à courir le lendemain du jour de leur communication ou de l'évènement qui les déclenche (art. 19 al. 1 LPA-VD). Le délai est réputé observé lorsque l'écrit est remis à l'autorité, à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse, au plus tard le dernier jour du délai (art. 20 al. 1 LPA-VD). Selon la jurisprudence, une disposition qui assimile l'utilisation de la poste pour l'observation d'un délai à la remise de l'acte à l'autorité elle-même entend régulièrement un bureau de poste suisse (ATF 97 I 6 traduit in : JT 1972 p. 2). Ainsi, lorsque l'écrit a été remis à un bureau de poste étranger, le délai n'est considéré comme observé que si l'envoi est pris en charge par la poste suisse le dernier jour au plus tard (ATF 92 II 215 traduit in : JT 1966 p. 574). Le Tribunal fédéral a rappelé que la règle selon laquelle un acte de recours doit être remis en temps utile à un bureau de poste suisse n'a pas été adoptée sans de motifs sérieux. En effet, il n'est nullement exclu que, dans certains pays, la date du sceau postal puisse ne pas correspondre à celle de la remise de l'envoi. Par ailleurs, cette règle permet d'éviter que l'autorité judiciaire ne sache pas, durant un laps de temps plus ou moins long, si une décision est ou n'est pas attaquée (ATF 104 Ia 4 consid. 3). b) En l'occurrence, la décision contestée du 22 juin 2018 a été notifiée à la recourante le 3 août 2018. Compte tenu des fêtes judiciaires (art. 96 LPA-VD), le délai de recours expirait le 14 septembre 2018. L'acte de recours a été remis à la poste italienne le 12 septembre 2018, puis transmis aux services postaux suisses en date du 14 septembre 2018. Conformément à la jurisprudence précitée (cf. ég. arrêt CDAP MPU.2009.0006 consid. 1b/bb du 12 juin 2009), l'envoi a été pris en charge par la poste suisse le dernier jour du délai de recours, de sorte qu'il est intervenu en temps utile (cf. art. 20 al. 1 et 96 al. 1 LPA-VD). Il satisfait également aux conditions formelles énoncées par l'art. 79 LPA-VD,

applicable par renvoi de l'art. 99 al. 1 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

L'employeur joint aux renseignements mentionnés à l'al. 1 une attestation par laquelle il confirme avoir pris connaissance des conditions prévues aux art. 2 et 3 et s'engage à les respecter.

E. 3

Le travail ne peut débuter que huit jours après l'annonce de la mission.

E. 4

L'autorité désignée par le canton en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, fait immédiatement parvenir une copie de l'annonce à la commission tripartite cantonale ainsi que, le cas échéant, à la Commission paritaire instituée par la convention collective de travail déclarée de force obligatoire de la branche concernée.

E. 5

Le Conseil fédéral précise les éléments que doit contenir l'annonce. Il détermine: a. les cas dans lesquels l'employeur peut être exempté de l'annonce; b. les cas dans lesquels des dérogations au délai de huit jours sont autorisées.

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du recours, les frais d'arrêt seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.